

## PROSPECTUS

### I- CARACTERISTIQUES GENERALES

#### FORME DE L'OPCVM :

<b>DENOMINATION :</b>	<b>ADAGE CBP PEA</b>
<b>FORME JURIDIQUE :</b>	Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français
<b>DATE DE CREATION :</b>	07/11/2013
<b>AGREMENT AMF :</b>	27/09/2013
<b>DUREE D'EXISTENCE PREVUE :</b>	99 ans

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant initial minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
FR0011558766	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Dixièmes, centièmes, millièmes de parts

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**Stamina Asset Management**  
19, avenue de Suffren  
75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :  
**Stamina Asset Management**

### II – LES ACTEURS

<b>SOCIETE DE GESTION :</b>	<b>STAMINA ASSET MANAGEMENT</b> Société par Actions Simplifiée 15/19, avenue de Suffren - 75007 Paris Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n° GP 06000021
-----------------------------	--

La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

**DEPOSITAIRE ET  
CONSERVATEUR :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

**Identité du Dépositaire de l'OPCVM**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

**Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs



objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

**ETABLISSEMENT EN CHARGE  
DE LA TENUE DU COMPTE**

**EMISSION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation ainsi que de la tenue des registres des parts du Fonds.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Didier BENATRE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**CONSEILLERS :**

**AMGE Patrimoine**

7 Rue des Berges Hennequines

75014 Paris

Inscrit au fichier des Conseillers en Investissements Financiers

**Hurlbut Epargne Conseils**

286 Boulevard des Lavandes

La Cerisaie

04100 Manosque

Inscrit au fichier des Conseillers en Investissements Financiers

**BCM Patrimoine**

9 Rue Chanoine Xavier de Saint Pol

14000 CAEN

Inscrit au fichier des Conseillers en Investissements Financiers

Les conseillers ne sont pas amenés à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

**COMMERCIALISATEURS :**

**STAMINA SAS**

Société par Actions Simplifiée  
15-19, avenue de Suffren - 75007 Paris  
Conseiller Financier, enregistré auprès de l'ORIAS sous le numéro  
07023148

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée  
15/19, avenue de Suffren - 75007 Paris  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des  
Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n° GP 06000021

**DELEGATAIRE DE LA GESTION  
COMPTABLE :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES FRANCE**

**Siège social :** 3, rue d'Antin - 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du  
Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du Fonds et calcule sa valeur liquidative.

**CENTRALISATEUR :**

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée  
15/19, avenue de Suffren - 75007 Paris  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des  
Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n° GP 06000021

**Identité de l'Etablissement en charge de  
la réception des ordres de souscription et  
rachat :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris.  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du  
Débarcadère, 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel  
et de Résolution

### **III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **III-I CARACTERISTIQUES GENERALES**

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

✓ **Code ISIN:** FR0011558766

- ✓ **NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :**  
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ **PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :**  
Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.
- ✓ **FORME DES PARTS :**  
Les parts sont au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.
- ✓ **DROIT DE VOTE :**  
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.  
Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ **DECIMALISATION :**  
Oui. Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts, dixièmes, centièmes et millièmes de parts.

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année. (1<sup>ère</sup> clôture : décembre 2014)

**REGIME FISCAL**

**ELIGIBILITE A UN DISPOSITIF FISCAL SPECIFIQUE : Le Fonds est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions).**

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.*

**III-II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CLASSIFICATION :** OPCVM Diversifié

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du FCP ADAGE CBP PEA est la recherche de performance sans référence à un indice, sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans, à travers une gestion discrétionnaire de type dynamique s'appuyant sur une sélection d'OPC investissant dans les marchés actions européens ou internationaux.

**INDICATEUR DE REFERENCE**

La réalisation de l'objectif de gestion du FCP n'est pas corrélée à un indicateur de référence ni en valeur relative ni dans le temps. Cependant, la performance du FCP peut être comparée a posteriori avec celle de l'indice **Eurostoxx 50** dividendes réinvestis en Euros.

Elle pourra s'écarter de cet indice tant à la hausse qu'à la baisse.

- L'indice « Eurostoxx 50 » (code Bloomberg SX5T Index) regroupe les 50 valeurs les plus liquides de la zone Euro.

## STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

### 1) Description des stratégies utilisées

Le Fonds est un Fonds de Fonds qui pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC et jusqu'à 30% de son actif en FIA français et OPC européen autorisés à la commercialisation en France.

**Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)** et son portefeuille est investi exclusivement et en permanence en parts ou actions d'OPC eux-mêmes éligibles au PEA qui investissent au moins 75% de leur actif net en titres éligibles au PEA.

Les cabinets AMGE Patrimoine, BCM Patrimoine et Hurlbut Epargne Conseils conseillent le gérant sur la politique d'investissement du fonds au moyen d'une analyse de données économiques et financières. Des contacts réguliers ont lieu entre ces cabinets et Stamina AM au sujet de la politique de gestion du fonds, où les suggestions des cabinets conseillers sont examinées. Stamina AM étant le gérant du fonds, les suggestions des conseillers ne sont en rien contraignantes. Le gérant possède la liberté de s'y conformer au non.

L'objectif de la gestion est de sélectionner les meilleurs OPC (selon l'appréciation de l'équipe de gestion) en recoupant deux approches complémentaires :

- *Une approche qualitative* des sous-jacents (analyse de critères fondamentaux de gestion : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne).
- *Une approche quantitative* (outil propriétaire élaboré par la société de gestion permettant de juger la performance, la régularité, la prudence ou le niveau de risque des sous-jacents).

La répartition des investissements sur les différentes classes d'actifs est réalisée par le gérant de manière discrétionnaire sur la base suivante :

Le FCP sera investi de 0% à 100% de son actif net en parts et/ou actions d'OPC suivants :

- OPC spécialisés sur un ou plusieurs marchés des actions des pays de l'Union européenne, dont les marchés de la zone euro ;
- *Trackers* (OPCVM indiciels) sur indices de marchés actions internationales ;
- OPC ayant un objectif de performance absolue ou cherchant à réaliser une performance en référence au marché monétaire.

Les OPC sous-jacents pourront être des OPCVM ou FIA de droit français ou européen, de toutes classifications. Ils pourront recourir à une technique d'arbitrage.

Le FCP n'investira pas en instruments du marché monétaire et titres de créance. Toutefois il pourra être indirectement exposé au risque de taux du fait des investissements réalisés dans ces instruments par les fonds sous-jacents sélectionnés ainsi que par l'utilisation de produits dérivés.

Les OPC sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation émis essentiellement sur les marchés des pays de l'Union européenne.

Le gérant aura la possibilité de prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action, de taux et/ou aux indices. Ces instruments peuvent servir à couvrir le risque de change.

L'exposition au risque de change pourra atteindre 50 % de l'actif du FCP étant précisé que l'exposition à des devises autres que celles des pays de l'Union européenne restera accessoire.

Le degré d'exposition du FCP au risque actions sera compris entre 0 et 120% de l'actif du fonds via les investissements en parts ou actions d'OPC et les interventions sur contrats financiers. Le complément d'exposition au risque actions se fera par l'utilisation de produits dérivés.

## 2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

**ACTIONS :** Néant

**INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE ET TITRES DE CREANCE :** Néant

### **ACTIONS ET PARTS D'OPCVM ET/OU DE FIA**

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM, notamment des *trackers* (OPCVM indiciaires) investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le Fonds pourra également investir jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français ou européen sous réserve que ces FIA respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, notamment des FIA à gestion indiciaire française.

Les OPC sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation émis essentiellement sur les marchés des pays de l'Union européenne.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Stamina Asset Management ou des sociétés qui lui sont liées.

### **INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

#### Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme (futures) sur indices sur actions, sur taux ou sur devises,
- Options sur indices sur actions, sur taux ou sur devise,
- Achat et vente de devises à terme,
- Swap de taux, de change,

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de l'OPCVM, soit une exposition globale à hauteur de deux fois l'actif net.

#### Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture et/ou exposition du risque actions et/ou de taux et/ou indices, et/ou couverture du risque de change du portefeuille. Les valeurs étrangères en devises

autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou de futures. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Le gérant pourra au moyen de ces instruments dérivés surexposer son portefeuille au risque action qui pourra représenter 120% de l'actif net (investissement en parts ou actions d'OPC compris).  
Les opérations de couverture ne peuvent pas avoir pour effet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque action en deçà d'un niveau de 0% de l'actif net.

#### **GARANTIES FINANCIERES :**

Afin de réduire le risque de contrepartie découlant de l'exposition à des instruments financiers à terme, le FCP pourra mettre en place des garanties financières avec les contreparties qui répondront aux critères d'exigences imposés par la société de gestion.

Les contreparties éligibles aux dérivés de gré à gré peuvent être des établissements de crédits et/ou des entités de toute autre nature.

Les garanties financières pourront être reçues en numéraire et/ou en titres d'états.

Les garanties financières reçues en espèces seront détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPCVM et/ou investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, présentent une notation émanant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation et/ou investies dans des OPCVM monétaires court terme et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Les garanties financières pourront également être reçues en titres d'états. Les titres ainsi reçus ou transmis en garantie pourront avoir une décote conformément aux critères établis :

- par les chambres de compensation pour les instruments financiers dont la compensation est obligatoire ;  
ou
- par la société de gestion conformément à la législation applicable pour les instruments financiers dont la compensation n'est pas obligatoire.

La décote sera basée notamment mais non exclusivement sur la notation des contreparties élaborée par des agences de notation ou par la société de gestion et la durée restant dû des titres.

**INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES : NEANT**

#### **DEPOTS**

Les dépôts d'espèces ne sont pas autorisés.

#### **EMPRUNTS D'ESPECES**

Le gérant peut temporairement avoir recours aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

**ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES : Néant.**

#### **PROFIL DE RISQUE**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

**Risque de perte en capital :** le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certains OPC par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi dans les OPC les plus performants et que la valeur liquidative de celui-ci diminue.

**Risque actions** : La valeur liquidative du FCP pourra suivre le comportement des marchés actions. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement. Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0 et 120 % de l'actif.

**Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.

**Risque de crédit** : le risque de crédit est lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

**Risque de change** : Le risque de change existe du fait que le Fonds détient des titres ou OPC libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds. Le risque de change du FCP peut atteindre 50 % de l'actif du fonds. Il est précisé que l'exposition à des devises autres que celles des pays de la Communauté européenne restera accessoire.

**Risque lié aux arbitrages** : Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

**Risque lié aux arbitrages** : Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

**Impact des produits dérivés** : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

**Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**GARANTIE ET PROTECTION** : Néant.

#### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

- **Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs

Ce fonds éligible au PEA peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

- **Profil type de l'investisseur**

Le Fonds s'adresse aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui souhaitent investir dans un OPCVM diversifié en acceptant les risques inhérents à ce type de gestion.

#### **CAS DES "U.S. PERSONS"**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.*

*Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

**DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE** : supérieure à 5 ans.

**MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES:**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables du FCP :

- Résultat net : capitalisation

- Plus-values nettes réalisées : capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant initial minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Dixièmes, centièmes, millièmes de parts

**MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues par BNP Paribas Securities Services (S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris ; Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin) en J-1, jusqu'à 12 heures et portent sur la valeur liquidative datée de J.

Elles sont calculées en J+1 ouvré. Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J+3 ouvrés.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes et millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les demandes reçues le samedi, dimanche et jours fériés seront centralisées le premier jour ouvré suivant.

**MONTANT MINIMUM DE LA 1ERE SOUSCRIPTION** : 1 part.

**MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES** : 1 part.

**ORGANISME DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS:**

BNP Paribas Securities Services - 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

**VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE** : 100 Euros.

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

**Stamina Asset Management**  
19 avenue de Suffren  
75007 Paris

**FRAIS ET COMMISSIONS**

Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes),
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres,
- le cas échéant, des commissions de sur performance (celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs).

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion (incluant tous les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...),	Actif net	2,39 % maximum TTC
2	Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % maximum TTC (déduction faite des rétrocessions)
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

#### DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Le suivi de la relation entre Stamina Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Stamina Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

#### IV-INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

##### MODALITES DE COMMUNICATION DU PROSPECTUS , DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus et le DICI du FCP ainsi que les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**STAMINA ASSET MANAGEMENT**  
15/19 avenue de Suffren  
75007 Paris

**MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Stamina Asset Management 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris.

**MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :**

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Stamina Asset Management –15 :19, avenue de Suffren – 75007 Paris.

**INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

**INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le site Internet de l'AMF « [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »)**

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **V- REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

## **VI- RISQUE GLOBAL**

---

Méthode du calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

## **VII- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

---

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'Euro. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

**Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :**

- **OPC**

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

#### **INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS**

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Les futures : les futures sont évalués au cours de compensation du jour.

Les options : les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.

Les swaps : les swaps sont évalués aux conditions de marché.

Change à terme : les devises sont réévaluées en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

#### **▪ METHODE DE COMPTABILISATION**

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION : 22/08/2016
----------------------------------

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### ADAGE CBP PEA

#### TITRE I ACTIF ET PARTS

##### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Gérant de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Gérant de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers . La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts du FCP ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

## ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit

transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE III

## **MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### ARTICLE 9 – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### TITRE IV

## FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### TITRE V CONTESTATION

#### ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

<b>Date de mise à jour : 18/12/2015</b>
---